

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 46 (1954)
Heft: 4

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

46^{me} année

Avril 1954

N° 4

Un projet de loi fédérale sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail

Par Ed. Wyß

Les phénomènes de crise et le chômage qu'ils entraînent pour une partie des travailleurs sont non seulement l'un des corollaires les plus lourds de conséquence du régime économique présent, mais aussi — l'expérience le démontre — une manifestation presque inévitable de ce système. *Précisément parce que notre économie n'est pas à l'abri des dépressions, les mesures propres à les prévenir ou à lutter, à temps et de manière efficace, contre le chômage doivent être considérées comme l'un des éléments essentiels de la politique économique et sociale d'aujourd'hui.*

Alors que de larges milieux se refusaient encore à admettre les effets désastreux des crises, les syndicats préconisaient une politique économique visant à maintenir de manière durable le *plein emploi*. On constate heureusement que tous les gens clairvoyants reconnaissent aujourd'hui la nécessité de mesures tendant à stabiliser l'emploi à longue échéance. Depuis la crise des années trente, alors que les autorités fédérales se refusaient encore à intervenir pour créer du travail, nous avons assisté à un renversement des conceptions. *L'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942 qui règle la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre* reflète déjà ce revirement. Le 6 juillet 1947, le peuple suisse a sanctionné un nouvel article constitutionnel *31 quinquies*, qui donne mandat à la Confédération de prendre, conjointement avec les cantons et l'économie privée, des mesures tendant à prévenir les crises économiques et, au besoin, à combattre le chômage. Cet article lui enjoint également d'édicter, le cas échéant, des dispositions sur les moyens de procurer du travail. Six ans se sont écoulés depuis lors. Pendant cette période, la validité des textes